



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif
- Désignation d'un rapporteur
2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi (cf. courrier électronique du 14 mai 2013)
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Marc Barthelemy, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

**1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif
- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

La Commission s'étant vu présenter les grands axes du projet de loi lors de sa réunion du 2 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent), il s'agit dès lors de soumettre ce projet à un examen plus détaillé.

En introduction, Mme la Ministre rappelle que le présent projet de loi porte réforme de l'enseignement secondaire, étant entendu que dorénavant, le terme d'enseignement secondaire désigne la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées. En découle la nécessité de modifier et d'adapter des lois actuellement en vigueur, parmi lesquelles se trouve notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Tandis que cette dernière loi subit des modifications plus substantielles, concernant le fond même, il y a lieu, en outre, d'apporter des adaptations d'ordre essentiellement formel à d'autres textes législatifs.

L'oratrice informe que le 24 mai 2013 seront soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil quatre avant-projets de règlements grand-ducaux portant exécution de la loi en projet, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion des élèves. Une fois ces textes adoptés, un recueil rassemblant le projet de loi, ainsi que les quatre projets de règlements grand-ducaux précités, sera alors mis à la disposition des membres de la Commission.

Mme la Ministre souligne qu'elle a dégagé, au fil de ses consultations et discussions, les mesures qui sont susceptibles de faire progresser l'Ecole luxembourgeoise et qui sont en même temps applicables sur le terrain.

Le projet de loi reste néanmoins fidèle aux grands principes qui avaient été définis et arrêtés dès les premières propositions de textes du MENFP. Ainsi, il poursuit principalement les objectifs suivants :

- améliorer l'encadrement et l'orientation des élèves aux classes inférieures ;
- préparer de manière optimale les élèves des classes supérieures aux études supérieures ;
- introduire une plus grande flexibilité dans l'enseignement des langues, objectif qui sera réalisé notamment dans l'enseignement secondaire général, alors que dans l'enseignement secondaire classique, l'enseignement des langues ne subit pas de modifications fondamentales ;
- donner aux lycées un cadre pour leur propre développement scolaire.

A noter que cet aspect figure, à l'heure actuelle, parmi les points les plus contestés du côté syndical. Mme la Ministre note toutefois avec satisfaction que le 7 mai 2013, une matinée d'information et d'échange a réuni une centaine de membres des cellules de développement scolaire (CDS) de 35 lycées du pays, ainsi qu'une vingtaine de collaborateurs du MENFP. En effet, bien qu'elles revêtent actuellement encore un caractère non obligatoire, les CDS ont progressivement vu le jour dans les lycées et lycées techniques depuis septembre 2011.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux objectifs du projet de loi, ainsi qu'au contexte dans lequel il s'inscrit, il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le texte législatif proprement dit. Mme la Ministre souligne dans ce contexte que le chapitre consacré à l'historique de l'enseignement secondaire présente un intérêt particulier.

Par la suite, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre I. Définitions et généralités

Article 1^{er}

Cet article définit certains termes techniques par analogie avec d'autres lois de l'Education nationale, telles que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou encore la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A noter que les points 4 et 5 introduisent de manière uniforme les dénominations de classes inférieures et de classes supérieures. De cette façon, dans un souci de simplification, le terme de « classes inférieures » remplace les dénominations actuelles de « division inférieure » dans l'enseignement secondaire (désormais : enseignement secondaire classique – ESC), ainsi que de « cycle inférieur » et de « régime préparatoire » dans l'enseignement secondaire technique (désormais : enseignement secondaire général – ESG). La notion de « classes supérieures » vient se substituer à celle de « division supérieure » dans l'enseignement secondaire et de « régime technique » dans l'enseignement secondaire technique. Rappelons que le terme de « régime technique » désigne actuellement, au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la division de la formation administrative et commerciale, la division technique générale, la division des professions de santé et des professions sociales, ainsi que la division artistique.

A préciser encore que la formation professionnelle n'est pas visée par le présent projet de loi, dans la mesure où elle est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La formation professionnelle porte sur plus d'une centaine de formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT).

Comme la formation menant au DT est en principe à considérer comme formation professionnalisante, les élèves qui souhaitent poursuivre des études supérieures se voient offrir des modules préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études *techniques* supérieures (*Fachhochschulreife*). La formation de technicien se distingue ainsi des voies de formation offertes dans le cadre de l'ESC et l'ESG, dans la mesure où le diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales donne un accès généralisé aux études supérieures.

En vertu du point 11, le terme de « discipline » remplace désormais la notion de « branche ». Le terme de « discipline » est choisi parce qu'il présente l'avantage de se

décliner en adjectif (« disciplinaire »), contrairement aux termes de « branche » ou de « matière ».

Article 2

Cet article définit les finalités « transversales » de l'enseignement secondaire, les finalités concrètes, telles que la qualification professionnelle ou la préparation des élèves à la poursuite d'études supérieures, étant définies aux articles 7 et 9.

Article 3

Cet article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles, c'est-à-dire huit années : deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, auxquelles s'ajoute une année facultative d'éducation précoce.

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire :

- L'enseignement secondaire classique : actuellement cet ordre est dénommé « enseignement secondaire », tandis que la notion d'« enseignement classique » s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Toutefois, dans l'usage populaire, l'ensemble de cet ordre d'enseignement est d'ores et déjà désigné de « classique ».
- L'enseignement secondaire général : cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement l'« enseignement secondaire technique », moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique, ainsi que les classes IPDM.
- La formation professionnelle : depuis la réforme initiée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par « enseignement secondaire » la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées, alors qu'on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de « postprimaire ».

Pour donner suite à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (cf. question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de M. Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

De toute façon, *stricto sensu*, la numérotation des classes par 7^e, 8^e, 9^e n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et qu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée de l'élève dans l'enseignement secondaire. Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7^e en 1^{re}, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

Article 4

Cet article dispose que les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés « lycées », indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement y dispensés.

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'Ecole de la 2^e Chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

Echange de vues

- Suite aux modifications prévues au niveau des dénominations, les lycées et lycées techniques sont libres de conserver leur nom actuel ou de l'adapter à la nouvelle terminologie. Une telle adaptation se fera par le biais d'un règlement grand-ducal.

- Dans les lycées nouvellement créés sont offertes d'office des classes relevant des trois ordres d'enseignement. Actuellement, six lycées comportent encore exclusivement des classes de l'enseignement secondaire classique (Athénée de Luxembourg, Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, Lycée de garçons de Luxembourg, Lycée Robert-Schuman de Luxembourg, Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette et Lycée Hubert-Clément d'Esch-sur-Alzette).

Article 5

Cet article précise que, contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas les manuels scolaires et le matériel didactique.

Les repas au restaurant scolaire sont payants. L'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents, comme c'est le cas dans les maisons relais.

Echange de vues

- Parmi les prestations pouvant faire l'objet d'une contribution visée par le présent article, il convient d'entendre essentiellement les activités culturelles ou sportives proposées par un lycée en dehors des plages horaires réservées à l'enseignement et revêtant un caractère facultatif. Il va sans dire que des mesures pédagogiques telles que l'appui ne sauraient être payantes.

- En vertu du principe de l'autonomie des lycées, il appartient à chaque communauté scolaire de décider tant de la nature des activités périscolaires proposées que du choix des partenaires externes qui y sont associés, le cas échéant.

- Si l'on peut faire valoir que les dispositions d'ordre plutôt pratique et matériel de cet article détonnent quelque peu par rapport aux définitions et généralités faisant l'objet du chapitre sous rubrique, il a semblé important aux auteurs du projet de loi de préciser à cet endroit les restrictions du principe général de la gratuité de l'enseignement secondaire public. Certains parents demandent en effet que la gratuité de l'enseignement secondaire englobe le matériel didactique, à l'instar de ce qui est prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Etant donné qu'à l'heure actuelle, aucune contribution financière n'est perçue dans les lycées, sauf pour les repas pris au restaurant scolaire, d'une part, et que dans l'enseignement fondamental, les contributions financières des parents ne couvrent qu'une part réduite des frais engendrés dans les maisons relais, d'autre part, il est soulevé la question de l'opportunité de prévoir de telles contributions.

Considérant qu'il existe des arguments aussi bien en faveur qu'en défaveur de ce principe, Mme la Ministre estime qu'il appartient à la Commission de trancher la question.

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire classique

Article 6

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division inférieure ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du MENFP montrent en effet que presque un quart des élèves admis en 7^e de l'enseignement secondaire classique finit par être orienté vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6^e, 5^e et 4^e.

Echange de vues

Un membre de la Commission s'interroge sur l'adéquation de l'adjectif « disciplinaire(s) » utilisé en combinaison avec le substantif de « connaissances », par analogie avec la définition proposée à l'article 1^{er} pour le terme de discipline. L'adjectif « disciplinaire » ne renvoie-t-il pas surtout à la discipline au sens premier du terme ou encore aux sanctions que peut entraîner une faute contre la discipline ?

En réponse, il est donné à penser que le terme de discipline comporte de nombreuses acceptions qui valent par conséquent aussi pour l'adjectif.

Article 7

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division supérieure ». Ces classes préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3^e, où un choix de quatre sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours de mathématiques fortes, plus théorique et plus approfondi, ce qui est certifié sur le diplôme.

Echange de vues

Comme il est fait état des craintes de certains professeurs de mathématiques concernant le niveau qui pourra désormais être atteint dans cette discipline, il est expliqué qu'un élève qui choisit la section sciences naturelles et qui opte pour le cours de mathématiques fortes aura un niveau équivalent à celui d'un élève qui fréquente l'actuelle section B.

Compte tenu du fait que bon nombre d'universités exigent que les élèves aient suivi des cours en mathématiques ou en sciences jusqu'à la classe de terminale incluse, il a été retenu d'étendre, dans la section lettres et sciences humaines, le cours de mathématiques jusqu'en 1^{re}.

L'enseignement secondaire général

Article 8

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement dénommées « classes du cycle inférieur et du régime préparatoire ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou dans celles de la formation professionnelle initiale.

A l'entrée en 7^e de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes :

- les élèves ayant atteint le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7^e secondaire technique du cycle inférieur ;
- les autres n'ayant pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7^e du régime préparatoire, appelée communément « classe modulaire ». Il s'agit d'élèves qui n'ont pas réussi la 6^e année d'études primaires (cycle 4.2.) ou qui sont orientés vers l'actuel régime préparatoire à l'issue de la 4^e ou 5^e année d'études (cycle 3.2. ou 4.1.). En moyenne, parmi les élèves orientés vers le régime préparatoire se trouvent chaque année quelque 300 n'ayant pas réussi le cycle 4.2., auxquels viennent s'ajouter encore environ 300 élèves provenant des cycles 3.2. ou 4.1. A peu près la moitié des élèves du régime préparatoire réussissent à accéder par la suite à une filière plus exigeante. Les autres sont souvent dirigés vers les classes IPDM (cf. *infra*, article 10).

Article 9

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, qui correspondent aux actuelles classes du régime technique. Ces classes préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Dans l'enseignement secondaire général, la spécialisation est progressive. Elle débute en classe de 4^e, où cinq sections sont proposées à l'élève : sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.

Si, d'un côté, les divisions de l'actuel régime technique sont ainsi conservées, l'offre est en même temps élargie pour répondre à la diversité des profils des élèves, et pour permettre de cette façon à un plus grand nombre d'élèves de l'enseignement secondaire général d'obtenir un diplôme et d'avoir accès aux études supérieures. Dans cette optique, une nouvelle section sciences sociales et humaines est créée.

La section sciences de l'ingénierie correspond à l'actuelle division technique générale, qui se voit ainsi dotée d'une dénomination plus claire et explicite. La section sciences de la vie correspond aux classes de 10^e et 11^e de l'actuelle division des professions de santé et des professions sociales ; elle est étendue jusqu'en 1^{re}. La section sciences économiques et communication correspond à l'actuelle division de la formation administrative et commerciale.

En classe de 2^e de l'enseignement secondaire général, l'offre s'élargit à neuf sections : sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

La section sciences économiques et communication des classes de 4^e et 3^e se subdivise ainsi en sciences économiques et gestion, d'une part, et en sciences économiques et communication, d'autre part, comme c'est le cas actuellement pour la division administrative et commerciale. La section sciences de l'ingénierie se subdivise en sciences informatiques, d'un côté, et sciences de l'ingénierie, de l'autre, comme c'est le cas actuellement pour la division technique générale.

A préciser que les formations de l'infirmier et de l'éducateur sont ouvertes à tous les élèves ayant réussi une classe de 3^e. Comme les autres sections, ces formations se soldent par un examen de fin d'études en classe de 1^{re}. Après l'examen précité, l'élève peut choisir s'il poursuit sa formation d'éducateur ou d'infirmier ou s'il entame des études supérieures dans

une autre spécialité. La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année dite terminale, avant d'être sanctionnée par le diplôme de l'éducateur. Celle de l'infirmier se poursuit par une formation de deux années qui mène au BTS.

Article 10

Cet article porte sur les classes d'initiation professionnelle, qui ont été créées par la loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM (Initiation Professionnelle Divers Métiers). Le présent article définit ces classes dans le cadre du dispositif de l'enseignement secondaire.

Echange de vues

Suite à différents questionnements de la part des membres de la Commission, les représentants gouvernementaux fournissent les précisions résumées ci-dessous.

- Les classes IPDM accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves (entre 300 et 500) qui n'ont pas accès à une formation professionnelle après leur classe de 9^e. De fait, il s'agit souvent d'élèves du régime préparatoire qui n'ont pas réussi le nombre prescrit de modules (18 sur 45) pour accéder à une formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Après avoir fréquenté pendant une année les classes IPDM, les élèves se voient accorder l'accès aux formations précitées. Dans les classes IPDM est accompli un intense travail éducatif avec les élèves qui se voient par ailleurs proposer de nombreux stages. Ces classes s'inscrivent ainsi dans le contexte de la lutte contre le décrochage scolaire. Elles impliquent un encadrement renforcé des élèves et requièrent un engagement considérable de la part des enseignants qui s'emploient, entre autres, à trouver des places de stage pour leurs élèves. Il est en effet tâché de proposer aux élèves des stages aussi variés que possible pour leur permettre d'affiner leur profil professionnel. Il va sans dire que ces stages ne sauraient être efficaces que s'ils portent sur une durée plus ou moins prolongée. Un des principaux défis consiste à amener ces jeunes à faire preuve de discipline et d'une certaine hygiène de vie, de sorte qu'ils s'habituent (de nouveau) à un horaire régulier, impliquant une certaine assiduité et des présences obligatoires. Aux élèves présentant le profil de potentiels décrocheurs scolaires s'ajoutent bon nombre de primo-arrivants qui, eux, font souvent preuve d'une grande motivation. Dans cette optique, en fonction de leur profil et de leurs performances, les élèves des classes IDPM se voient aussi offrir la possibilité d'intégrer ou de réintégrer par la suite une classe inférieure de l'enseignement secondaire général.

- Les classes IPDM n'accueillent que des élèves âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire. La durée de la fréquentation d'une telle classe est en principe limitée à un an, étant entendu que sous certaines conditions, elle peut être prolongée d'une année.

Etant donné que l'Ecole de la 2^e Chance accueille en principe aussi des élèves à partir de 16 ans, il se pose la question de savoir s'il n'existe pas de recoupements avec les classes IPDM.

En réponse, il est expliqué que, contrairement aux classes IPDM qui ne visent pas cette population scolaire, l'Ecole de la 2^e Chance est susceptible d'accueillir des élèves âgés de moins de 18 ans ayant définitivement échoué dans l'enseignement secondaire classique et provenant souvent d'une classe de 4^e. Ces élèves ont en effet beaucoup de mal à s'orienter après leur échec.

L'article sous rubrique prévoit d'ailleurs aussi la possibilité d'organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs. De fait, au vu des jeunes concernés, le

système scolaire luxembourgeois a besoin d'un maximum d'outils pour lutter contre le décrochage scolaire.

Echange de vues portant sur l'ensemble du chapitre II

Il est soulevé la question de savoir si la problématique de l'opportunité de maintenir la distinction entre les deux ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général) a été soumise à un examen approfondi.

En réponse, Mme la Ministre confirme avoir mené des discussions afférentes avec de nombreux partenaires. Comme signalé ci-dessus, le présent projet de loi retient les réformes qui sont susceptibles d'être applicables sur le terrain.

Il semble clair que les deux ordres d'enseignement se distinguent essentiellement par les exigences en matière de langues. Alors que dans l'enseignement secondaire classique est exigé un niveau de compétences élevé dans les trois langues enseignées (allemand, français, anglais), l'enseignement secondaire général est censé permettre aussi à des élèves accusant des faiblesses dans l'une ou l'autre langue d'accéder aux études supérieures. Les changements tant de la dénomination des deux ordres d'enseignement mêmes que de la numérotation des classes de l'enseignement secondaire général revêtent en ce sens une signification plus que symbolique.

Dans ce contexte, il n'est pas dénué d'intérêt d'étudier la question d'une éventuelle spécialisation des lycées. Ainsi, il serait concevable que l'un ou l'autre lycée se spécialise dans le domaine des sciences et propose par conséquent les sections afférentes aussi bien de l'enseignement secondaire classique que de l'enseignement secondaire général.

Chapitre III. Le curriculum

Article 11

Dans cet article est précisée la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement. Ces termes sont regroupés sous la notion de « curriculum ».

Article 12

Cet article porte sur les objectifs de l'enseignement secondaire qui sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage.

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme « Education et formation 2010 » et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC). C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante : « [...] Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage [...] ».

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du MENFP qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les

travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les différentes disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du MENFP.

Article 13

Cet article porte sur les programmes et les commissions nationales. De fait, l'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et qui sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4.000 fichiers.

Echange de vues

- En relation avec la précision selon laquelle les programmes « peuvent contenir des indications méthodologiques ainsi que des recommandations didactiques et pédagogiques », il est expliqué, suite à un questionnement afférent, que les programmes validés et arrêtés par le ministre ne sauraient imposer des prescriptions d'ordre didactique aux enseignants. Par contre, il est évident que les contenus à enseigner et les objectifs à viser revêtent un caractère obligatoire et doivent être respectés par les enseignants.

- A noter encore que si l'élaboration des programmes d'enseignement relève des commissions nationales, les niveaux visés en matière d'enseignement des langues dans les classes supérieures sont ancrés dans la loi en projet (cf. article 16).

Les disciplines

Article 14

Cet article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

A noter que désormais est utilisée de façon générale et homogène la dénomination d'éducation physique et sportive.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Par « formation pratique », il faut entendre les ateliers (bois, métaux, électronique, cuisine) qui figurent au programme des classes inférieures de l'enseignement secondaire général. Ces ateliers sont censés familiariser les élèves avec certaines professions.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservée au tutorat ; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle, en fonction des besoins des élèves.

Article 15

Cet article définit les disciplines qui peuvent être enseignées dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation :

- le volet « langues et mathématiques » ;
- le volet « spécialisation » ;
- le volet « formation générale ».

La grille peut comprendre un cours de 4^e langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures. De fait, le programme gouvernemental de 2009 stipule que dans l'enseignement secondaire, « une option « langue et culture luxembourgeoise » sera proposée aux élèves de la division supérieure ».

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

Echanges de vues

- Il est constaté que dans l'énumération des disciplines, le grec ancien a été omis.

- L'énumération des disciplines est introduite par une formule exprimant la possibilité (« Les disciplines enseignées *peuvent* être les suivantes »), dans la mesure où les disciplines varient en fonction des classes, des sections et des voies de formation.

- Il a été renoncé à énumérer toutes les disciplines techniques pouvant faire partie du volet de spécialisation dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Article 16

Cet article porte sur l'enseignement des langues dans les classes supérieures. Il précise que dans les cours de langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui, pour la majorité des élèves de nos lycées, ne sont ni des langues maternelles ni des langues étrangères. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite : les uns, Luxembourgeois « traditionnels », maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent en français ; les autres, Portugais et autres romanophones, ressentent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du MENFP concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire montrent que ceux-ci se

répartissent à parts *grosso modo* égales en trois groupes : les « Luxembourgeois », les « Portugais et autres romanophones », les « autres ».

Dans l'enseignement secondaire classique, il importe d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon approfondie. Dans les classes de 4^e à 1^{re} ESC, le français et l'allemand sont ainsi tous les deux enseignés dans un cours avancé (C1) ; l'anglais dans un cours de base (B2+).

Dans l'enseignement secondaire général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Dans les classes de 4^e à 1^{re} ESG, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux : cours avancé (C1) et cours de base (B2). Les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé (C1) pour ces deux langues, étant entendu qu'ils ont aussi la possibilité de le faire pour les deux langues. L'anglais est enseigné au niveau de base (B2).

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les connaissances relatives à la culture et à la littérature ; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

Echange de vues

- C'est pour répondre à une demande croissante des universités qu'il s'avère nécessaire d'inscrire dans le complément au diplôme de fin d'études secondaires les niveaux visés dans les cours de langues suivis par les élèves. A préciser qu'il est ainsi certifié que l'élève a suivi des cours de langues qui visent le niveau indiqué. Pour faire passer aux élèves les tests de langues reconnus comme étant basés sur le CECR et pour certifier de cette façon le niveau réel de chaque élève, les enseignants devraient disposer de l'agrégation afférente.

- Le fait de viser le niveau B2+ pour l'anglais dans l'enseignement secondaire classique est contesté par les professeurs d'anglais, dans la mesure où ils considèrent qu'il convient de viser le niveau C1, plutôt que de plafonner d'office le cours au niveau B2+. Quant à la question de savoir si le niveau B2+ est suffisant pour permettre aux élèves de poursuivre des études supérieures dans un pays anglophone, il est précisé que les universités du Royaume-Uni ne se réfèrent pas au CECR et qu'elles exigent que les candidats passent un test spécifique du genre TOEFL (*Test of English as a Foreign Language*).

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 6 juin 2013, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la continuation de l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée).

Luxembourg, le 3 juin 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot